

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 12 mars 2021

A l'égard de M. A,
Directeur responsable
Et de M. C représentant légal de la Société E
Dossier n° 2019-57
Audience du 10 mars 2021
Décision rendue le 12 mars 2021

Vu la saisine par le ministre de l'intérieur du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA à M. A, directeur responsable et à M. A, représentant légal de la Société E ;

Vu les observations écrites en date du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Michel ARNOULD, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 10 mars 2021 :

- M. Michel ARNOULD, rapporteur ;
- M. A, assisté de Maître B ;
- M. C, assisté de Maître D ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de Mme Hélène MORELL, présidente par intérim de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Mme Marie-Emma BOURSIER et M. Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

a. Présentation de la marque F

F est une marque qui regroupe deux entités distinctes : G et la Société H. Ensemble, elles rassemblent dix-huit hôtels, trente-trois casinos, quinze spas, plus de cent-vingt restaurants et bars et près de sept mille collaborateurs.

Les casinos de F sont situés en France, notamment à I, J, K, L et à l'étranger.

Le casino de I est numéro un en France avec plus de 720 000 visiteurs par an suivi de cinq autres casinos placés dans les dix premiers : M, N, O, L et P.

b. Présentation de la SOCIETE E

La Société E est une société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lisieux depuis le JJ/MM/AAAA. Son chiffre d'affaires est d'environ 85 millions d'euros. Elle est spécialisée dans les activités de casino, jeux, hôtellerie de tourisme, restaurant, bar de nuit, night-club. Son siège social se trouve dans le département du Calvados.

Le capital de la société est détenu par F qui possède 100 % des droits de vote.

M. C, est président et directeur général de la société. Depuis le JJ/MM/AAAA, M. A, directeur responsable de l'établissement des jeux est également administrateur.

Régime d'autorisation et activités :

L'arrêté d'autorisation de jeu en date du JJ/MM/AAAA, portant modification de l'arrêté initial du JJ/MM/AAAA modifié, permet l'exploitation de 48 tables de jeu de hasard et de 500 machines à sous, du blackjack électronique et du punto banco électronique.

Le Service central des courses et jeux (ci-après « SCCJ ») a effectué du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA une inspection in situ en vue de vérifier le respect, au sein de l'établissement des jeux, du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un procès-verbal de synthèse de l'inspection a été établi le JJ/MM/AAAA.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'intérieur a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le procès-verbal administratif de synthèse du JJ/MM/AAAA, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la Société E à son représentant légal M. C et à son directeur responsable M. A en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la Société E, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de MM. C et A, le montant des rémunérations qu'ils avaient perçues au titre de leur

activité au sein de la Société E pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Michel ARNOULD comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Michel ARNOULD avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriers en date du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA, les personnes mise en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 10 mars 2021. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et à la vigilance constante

Considérant que selon le **deuxième grief**, *« l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées, telle que définie aux articles L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier »* n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 modifié par ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 – art. 3 *« Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 modifié par décret n° 2012-1125 du 3 octobre 2012 – art. 2 *« 1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;*

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en

adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires. »

Considérant qu'au plan matériel, l'analyse entreprise par les enquêteurs sur les résultats du sondage ayant porté aléatoirement sur cinq dates différentes, fait ressortir que le suivi des flux financiers dans le cadre de changes à table n'est pas complet ni exhaustif car environ 50 % des espèces directement jouées à table ne sont pas identifiées ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que, lors des jours de grande affluence, le chef de table ou le chef de partie ne pouvait assurer un suivi exhaustif des changes effectués sur plusieurs tables, parfois simultanément, que, notamment, aucun chef de table n'est exigé réglementairement sur les tables de black jack ;

Considérant que lors des auditions sur place, il a été reconnu d'une part, par M. A que le suivi des changes multiples aux tables de jeux ne prenait pas en compte les petits montants quand le joueur n'était pas autrement identifié et d'autre part, par Mme Q, membre du comité de direction aux machines à sous, qu'il n'y avait pas de procédure permettant un suivi complet des changes ;

Considérant qu'il ressort également du contrôle que, selon M. R, membre du comité de direction et directeur des jeux de table, il existait un document de suivi des clients à hauts potentiels et à risques comprenant des renseignements d'identité et de situation mais que le personnel de table et de caisse n'avait pas pour consigne de s'intéresser à la situation financière ou patrimoniale des clients.

Qu'ainsi, la connaissance des clients, la détermination d'une relation d'affaires et la vigilance constante prescrites par les textes s'en trouvaient affectées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

B. Sur le manquement à l'obligation de procéder à l'enregistrement des noms et adresses des joueurs lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède un seuil fixé par décret

*Considérant que selon le **cinquième grief**, « l'obligation de procéder après vérification, sur présentation d'un document probant, de l'identité des joueurs, à l'enregistrement de leurs noms et adresses lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède un seuil fixé par décret, ni à la consignation de ces informations sur un registre spécifique devant être conservé pendant cinq ans » n'aurait pas été respectée ;*

Considérant que la rédaction des textes visés par le grief était la suivante au moment du contrôle en 2019 :

Aux termes de l'article L. 561-13 modifié par loi n° 2017-257 du 28 février 2017 – art. 34 (V) « Outre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6, les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance prévues au présent article.

Les casinos sont tenus, après vérification, sur présentation d'un document probant, de l'identité des joueurs, de procéder à l'enregistrement de leurs noms et adresses lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède un seuil fixé par décret. Ces informations, qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre, sont consignées sur un registre spécifique et doivent être conservées pendant

cing ans, les groupements, clubs et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques sont tenus de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des joueurs misant ou gagnant des sommes supérieures à un montant fixé par décret et d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont mises ou gagnées. Ces informations doivent être conservées pendant cinq ans. »

Aux termes de l'article D. 561-10-1 créé par décret n° 2010-22 du 7 janvier 2010 – art. 3 « Le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 561-13 est fixé à 2000 euros par séance. »

Considérant, que l'article L.561-13, en sa rédaction qui vient d'être rappelée, a entendu soumettre les casinos à une obligation spécifique et supplémentaire aux articles sur lesquels repose le deuxième grief ci-dessus ;

Considérant que l'article L.561-13, en sa rédaction applicable au moment du contrôle de 2019, n'a pas exigé d'un décret la description des modalités d'application de l'obligation et n'a porté que sur la fixation d'un seuil pour l'enregistrement des sommes sur un registre spécifique ; qu'ainsi, l'examen du grief par la Commission porte valablement sur la matérialité des faits ;

Considérant qu'il ressort des auditions conduites par le SCCJ, tant de Mme Q, membre du comité de direction pour les machines à sous, de M. S, caissier dans le secteur des machines à sous, que de M. R, directeur des jeux de table, que la Société E ne disposait pas de procédure permanente et complète s'agissant du suivi de changes multiples ; que l'affluence notamment les week-ends, ne rendait pas possible d'opérer l'enregistrement des clients aux changes multiples de petit montant ; que cette lacune concernait les « *drops* » multiples réalisés durant une séance de jeu directement dans les accepteurs de billets, mais également les achats et remboursements de *TITO*, effectués en caisse par un client sans carte de fidélité ;

Considérant que l'outil informatique de caisse « *PITT MANAGER* », ne peut être performant et exhaustif que s'il est alimenté par un suivi rigoureux aux tables, ainsi que l'a souligné lors de son audition M. T, responsable sécurité-vidéo-accueil au sein du casino ;

Considérant que lors de l'audience devant la Commission, M. A a fait état de substantielles améliorations apportées après l'inspection, quant aux modalités de meilleure connaissance des clients et de leurs activités aux jeux ;

Qu'ainsi, outre une investigation quotidienne par vidéo-surveillance des « *stackers* » et des bornes de change ayant un taux de remplissage anormal et un registre spécial pour les enregistrements autres que les transactions réalisées aux caisses de changes, a été mis en œuvre en MM/AAAA un nouveau système informatique permettant d'identifier les changes sur les machines à sous des joueurs possesseurs d'une carte de fidélité; qu'au surplus, les caissiers doivent désormais prendre note, des changes inférieurs à 2000 euros et demandent une pièce justifiant de l'identité du joueur lorsque la totalité de ses changes dépasse ce montant ;

Considérant que nonobstant ces progrès significatifs, la Commission apprécie la situation au jour du contrôle du SCCJ pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le premier grief sur le non-respect de l'obligation de mettre en place des dispositifs d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-4-1 du COMOFI), le troisième grief

sur le non-respect de l'obligation de déclarer ses soupçons (article L. 561-15 du COMOFI), et le quatrième grief sur le non-respect de l'obligation de former et d'informer régulièrement son personnel (article L.561-34 du COMOFI) ne sont pas établis.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

- 1° L'avertissement ;*
- 2° Le blâme ;*
- 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*
- 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;*

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de ses dirigeants soient également pris en compte ;

Considérant que M. C, en sa qualité de représentant légal et M. A, en sa qualité de directeur responsable de l'établissement des jeux étaient responsables de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que les manquements relevés leur sont imputables.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de Mme Hélène MORELL, présidente par intérim, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Mme Marie-Emma BOURSIER et M. Xavier de LA GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce un avertissement à l'encontre de M. C ;
- Article 2 : prononce un avertissement à l'encontre de M. A ;
- Article 3 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros à l'encontre de M. A.

Fait à Paris, le 12 mars 2021